

Règlement n° 304 en matière de prévention incendie

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement n° 304 en matière de prévention incendie

Considérant que le Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Rouville révisé, ci-après appelé « Schéma » est en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022.

Considérant que la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ c. S-3.4), le Schéma et ses actions ainsi que les plans de mise oeuvre du Schéma adoptés par chacune des huit (8) municipalités imposent à ces dernières certaines obligations en matière de prévention des incendies;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil municipal d'abroger le règlement n° 219 adopté le 17 décembre 2013 et ses amendements et de le remplacer pour favoriser la diminution des risques d'incendie et améliorer la protection incendie sur son territoire;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 8 novembre 2022;

En conséquence, il est proposé par Denis Chagnon

Et résolu que le Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire décrète par le présent règlement intitulé : « règlement n° 304 en matière de prévention incendie » ce qui suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots suivants ont le sens, la signification et l'application qui leur sont assignés dans le présent article. Les mots qui ne sont pas définis dans le présent article ont le sens, la signification et l'application qui leur sont assignés dans le *Code national de prévention des incendies* en vigueur:

« acceptable »	acceptable selon l'autorité compétente;
« accepté »	accepté selon l'autorité compétente;
« autorité compétente »	l'autorité compétente est le directeur du service de Protection et de Secours civile de la Ville de Saint-Césaire ou son représentant désigné par résolution du Conseil municipal;
« avertisseur de fumée »	un appareil autonome local qui comprend un mécanisme de détection de fumée, un dispositif d'alarme local et une source de courant (pile ou électrique);
« bâtiment »	toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens;
« combustibles solides »	le bois, le charbon ou tout sous-produit de la biomasse, agissant comme combustible à l'intérieur d'un appareil conçu pour le chauffage;
« détecteur de fumée »	appareil destiné à détecter les particules visibles et invisibles qui proviennent de la combustion et qui déclenche automatiquement un signal, portant le sceau d'homologation des Underwriters Laboratories of Canada;

Règlement n° 304 en matière de prévention incendie

« détecteur de monoxyde de carbone »	appareil autonome local qui comprend un mécanisme pour mesurer, une base continue, la concentration de monoxyde de carbone dans l'air ambiant, un dispositif d'alarme local et une source de courant (pile ou électrique);
« directeur »	le directeur du service de Protection et de Secours civil de la Ville de Saint-Césaire;
« lieu »	tout emplacement, terrain public ou privé, toute rue publique ou privée;
« locataire »	personne morale ou physique qui loue un bâtiment, un appartement, un local ou un lieu;
« matière combustible »	boîte de carton papier, matériaux de construction, produit ayant des propriétés calorifiques lors de sa combustion, déchets de toutes sortes (nourriture, excréments d'animaux);
« MRC »	Municipalité régionale de comté ou MRC de Rouville;
« nouveau, nouvelle »	construit ou aménagé après l'entrée en vigueur du présent règlement;
« occupant »	personne morale ou physique qui habite ou utilise bâtiment, un appartement, un local ou un lieu;
« propriétaire »	personne morale ou physique qui possède ou est responsable d'un bien ou d'un immeuble;
« RBQ »	Régie du bâtiment du Québec;
« risque faible »	tout bâtiment espacé à petite superficie et tout bâtiment résidentiel d'un à deux étages et d'un à deux logements qui sont détachés de tous les côtés, soit des hangars, des garages, des chalets, des maisons mobiles et des maisons de chambre de moins de cinq chambres;
« risque moyen »	tout bâtiment d'au plus trois étages et dont l'aire au sol est d'au plus de 600 m ² , soit des résidences unifamiliales attachées de deux ou trois étages, des immeubles de huit logements ou moins, des maisons de chambre (cinq à neuf chambres) et des établissements industriels du Groupe F, division 3 du Code national du bâtiment en vigueur(CNB);
« risque élevé »	tout bâtiment de quatre à six étages dont l'aire au sol est de plus de 600 m ² et où les occupants sont normalement aptes à évacuer et où les matières dangereuses sont sans quantité significative, soit des établissements commerciaux, des établissements d'affaires, des immeubles de neuf logements ou plus, des maisons de chambre (dix chambres ou plus), des motels, des établissements industriels du Groupe F, division 2 du Code national du bâtiment en vigueur(CNB)et des bâtiments agricoles;

Règlement n° 304 en matière de prévention incendie

- « risque très élevé » tout bâtiment de plus de 6 étages ayant un risque élevé de conflagration et où les occupants ne peuvent pas évacuer par eux-mêmes et où une évacuation est difficile en raison du nombre élevé d'occupants et où des matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver et où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté, soit dans des établissements d'affaires, des édifices attenants dans des vieux quartiers, des hôpitaux, des centres d'accueil, des résidences supervisées, des établissements de détention, des centres commerciaux de plus de quarante-cinq magasins, des hôtels, des écoles, des garderies, des églises, des établissements industriels du Groupe F, division 1 du Code national du bâtiment en vigueur(CNB)et des usines de traitement des eaux;
- « salubrité » caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état et de son environnement, favorable à la santé ou à la sécurité des résidents, des usagers ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou dans l'état dans lequel il se trouve;
- « SPSC » le service de Protection et Secours civil de la Ville de Saint-Césaire;
- « véhicule d'urgence » les véhicules du service de la sécurité publique (police et incendie), ambulance et tout véhicule autorisé ou affecté à la protection de la vie ou de la propriété;
- « Ville » la Ville de Saint-Césaire.

Article 3 GÉNÉRALITÉS

3.1 Objet du présent règlement

Le présent règlement établit des règles de sécurité incendie sur l'ensemble du territoire de la Ville aux moyens de normes applicables à tout nouveau bâtiment. De plus, comme il s'agit de normes relatives à la sécurité, elle s'applique aussi aux bâtiments et situations existantes à l'entrée en vigueur du présent règlement, à moins d'indication contraire.

3.2 Pouvoirs et obligation

Le directeur est responsable de l'application des dispositions du présent règlement.

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme limitant les autres pouvoirs, attributions et obligations que confère la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ c.S-3.4) à ces personnes, le service qu'elles dirigent ou la Ville.

3.3 Tâches du directeur ou de son représentant

Dans l'exercice de ses fonctions relatives à l'application du présent règlement, le directeur ou son représentant a pour tâche de :

- a) visiter à toute heure raisonnable, sur présentation d'une carte d'identité officielle, tout bâtiment ou tout lieu pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées. Personne ne doit, d'aucune manière que ce soit, gêner, opposer ou tenter d'opposer ou de retarder toute inspection ou tout exercice des pouvoirs tels qu'ils sont définis dans le présent règlement. S'il est question d'un cas d'urgence, une telle visite peut être effectuée en tout temps;
- b) photographier tout élément susceptible d'être à l'origine d'une infraction ou de représenter un risque d'incendie;
- c) visiter et examiner tout terrain, maison, école ou tout autre bâtiment afin

Règlement n° 304 en matière de prévention incendie

- d) d'exiger différents moyens pour prévenir les incendies;
- e) aider à élaborer des plans d'évacuation des lieux ou toute autre intervention concernant la sécurité du public;
- f) recommander aux autorités compétentes, pour des raisons de sécurité des personnes, la révocation de tout permis;
- g) trancher toute question concernant la protection contre les incendies ou la sécurité des personnes;
- h) saisir temporairement toute matière combustible explosive ou détonante entreposée contrairement à la règle prescrite;
- i) quand il existe un danger par rapport à la protection contre l'incendie ou la sécurité des personnes, prendre les mesures appropriées pour éliminer ou contrôler tel danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui sont à l'intérieur d'un bâtiment, d'une construction et empêcher l'accès tant que ce danger existe;
- j) permettre des mesures palliatives pour tout manquement en regard des exigences du présent règlement;
- k) fixer des échéanciers concernant la mise en œuvre des moyens correctifs.

3.4 Domaine d'application

Le présent règlement s'applique à toute construction nouvelle ou existante et à toute modification ou transformation de l'occupation des bâtiments existants ou de l'usage auquel ils sont destinés.

3.5 Obligations

- 3.5.1 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un local ou d'un lieu, a la responsabilité de s'assurer que celui-ci est conforme et respecte les dispositions du présent règlement.
- 3.5.2 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un local ou d'un lieu qui a connaissance d'un manquement au présent règlement doit aviser, dans les plus brefs délais, l'autorité compétente.
- 3.5.3 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment garant d'un manquement au présent règlement doit réaliser, à ses frais, toute mesure requise pour corriger la situation et il doit aviser l'autorité compétente concernant les correctifs tel que précisé à l'annexe « A » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

3.6 Attestations

- 3.6.1 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment doit, sur demande de l'autorité compétente, fournir une attestation, d'une compagnie certifiée compétente, d'installation et du bon fonctionnement des équipements suivants lorsque ceux-ci sont requis par la réglementation :
 - avertisseur de fumée;
 - système d'alarme incendie;
 - système de gicleurs automatiques à eau;
 - canalisation et robinets d'incendie armés;
 - réseau de communication phonique;
 - alimentation de secours et éclairage de sécurité;
 - système d'extinction spéciaux;
 - système d'extinction fixes pour appareils à cuisson commerciaux;
 - extincteurs portatifs ou des réseaux d'alimentation en eau pour la protection contre l'incendie;
 - ramonage de cheminée.
- 3.6.2 L'attestation requise à l'article 3.6.1 doit être récente (moins de 12 mois) et être émise par une compagnie ou une entreprise détenant les qualifications et permis émis par la RBQ.

Règlement n° 304 en matière de prévention incendie

- 3.6.3 L'attestation requise à l'article 3.6.1 concernant les avertisseurs de fumée doit être récente (moins de 12 mois) et être émise par le propriétaire pour tout immeuble à logement, tel que fournie par l'autorité compétente et montré à l'annexe « A » et joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 3.6.4 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment doit, sur demande de l'autorité compétente, lorsque l'installation électrique semble constituer un risque imminent d'incendie fournir une attestation du bon fonctionnement de l'installation électrique du bâtiment ou d'une partie du bâtiment par un maître électricien certifié par la Corporation des Maîtres électriciens du Québec (CMEQ).
- 3.6.5 L'attestation requise à l'article 3.6.4 doit être récente (moins de 12 mois) et être émise par un maître électricien, un ingénieur ou une entreprise détenant les qualification et permis requis.
- 3.6.6 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment doit, sur demande de l'autorité compétente, lorsqu'il est impossible de déterminer la résistance au feu d'un assemblage, fournir une attestation de la résistance au feu des murs, poteaux et arcs porteurs, d'une séparation coupe-feu, d'un mur coupe-feu ou du toit.
- 3.6.7 L'attestation requise à l'article 3.6.6 doit être récente (moins de 12 mois) et être émise par un ingénieur, un architecte ou un organisme reconnu en semblables matières.
- 3.6.8 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment doit, sur demande de l'autorité compétente, fournir une attestation confirmant le bon état d'une cheminée, des tuyaux de raccordement ou des conduits de fumée.
- 3.6.9 L'attestation requise à l'article 3.6.8 doit être récente (moins de 12 mois) et être émise par une compagnie ou une entreprise individuelle détenant les qualifications et permis requis.
- 3.6.10 Nonobstant les dispositions précédentes, une nouvelle attestation peut être requise de tout propriétaire, locataire ou occupant, si de l'avis de l'autorité compétente, il est jugé que le bien pour lequel une attestation valide existe est désuète, impropre à ces fins ou non fonctionnelle.
- 3.6.11 Tous les endroits publics, dont les restaurants avec service aux tables, les salles de réception, les centres communautaires, les arénas, les salles communes ou tout autre endroit public pouvant accueillir plus de 60 personnes, doivent avoir un certificat de capacité de salle émis et autorisé par l'autorité compétente.

3.7 Responsabilité

Le présent règlement ne peut être interprété comme tenant la Ville ou son personnel responsable pour tout dommage à des personnes ou à des biens pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- d'une inspection;
- d'une réinspection autorisée par l'autorité compétente;
- par un manquement d'inspection;
- par un manquement de réinspection;
- en raison du permis émis en fonction du présent règlement;
- en raison de l'approbation ou la désapprobation de tout équipement autorisé.

3.8 Législation en vigueur

- 3.8.1 Le *Code national de prévention des incendies – Canada (modifié) (CNPI)*, le *Code de construction du Québec – Chapitre 1 - Bâtiment (CCQ)*, le *Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada* et le *Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII - Bâtiment* s'appliquent sous réserve des restrictions mentionnées ci-après :

Règlement n° 304 en matière de prévention incendie

3.8.2 Code de construction du Québec (CCQ) :

les parties 1, 2, 3, 6, 9, 10 du Chapitre I « Bâtiment » et le Chapitre V « Électricité », font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici au long reproduits. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de ce code ou tout article d'une autre règlement municipal de la Ville, les dispositions du présent règlement prévalent.

3.8.3 Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII - Bâtiment et Code national de prévention des incendies – Canada (CNPI) :

les sections I, III, les articles 346 à 360 et 366 à 369 de la section IV et IX du Code de sécurité du Québec incluant ses annexes s'appliquent et font partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de ce Code ou tout article d'un autre règlement municipal de la Ville, les dispositions du présent règlement prévalent.

3.9 Détecteur de monoxyde de carbone

3.9.1 Un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M, « détecteur de monoxyde de carbone résidentiel » doit être installé dans chaque résidence où tout appareil de chauffage intérieur à combustibles solides, liquide et gazeux est utilisé.

3.9.2 Un détecteur de monoxyde de carbone conforme doit être installé dans tout bâtiment où l'on retrouve des ateliers utilisés pour la réparation d'outils ou appareils fonctionnant à combustion solide, liquide et gazeux et où ces appareils peuvent être mis en marche pour la réparation et/ou l'ajustement de ces appareils.

3.9.3 Un détecteur de monoxyde de carbone conforme doit être installé dans toute résidence où un garage est directement relié à la résidence et où l'on peut faire démarrer ou fonctionner un véhicule à moteur, que soit pour le laisser réchauffer ou le sortir du garage.

3.10 Chauffage intérieur à combustibles solides, liquide et gazeux

3.10.1 Toute installation existante qui ne correspond pas aux normes contenues dans le présent règlement ne peut être acceptée et, doit être réparée, remplacée ou enlevée afin de se conformer aux normes en vigueur. Tous les poêles de types De Parloir, Box Stove et Franklin sont prohibés.

3.10.2 Les installations existantes des appareils de chauffage à combustibles solides non homologué doivent être conformes à la norme CSA B365M91 « Code d'installation des appareils à combustibles solides et matériel connexe »

3.10.3 Si l'autorité compétente ne peut, à cause de l'inaccessibilité, vérifier si les dégagements sont sécuritaires, elle pourra alors interdire l'utilisation des appareils de chauffage à combustibles solides.

3.10.4 Les appareils de chauffage à combustibles solide, liquide et gazeux intérieur doivent être homologués ou certifiés et doivent être installés selon les recommandations du fabricant par rapport à son homologation ou sa certification.

3.10.5 Si mentionné autrement dans le présent règlement, l'appareil devra avoir été vérifié dans les laboratoires certifiés et porter une plaque à cet effet. Les installations dans une maison mobile ou dans une maison à étanchéité certifiée devront avoir été approuvées pour cet usage.

Règlement n° 304 en matière de prévention incendie

- 3.10.6 Les normes d'homologation qui s'appliquent aux appareils de chauffage à combustibles solides sont :
- norme ACNOR B 366.1, appareils à combustibles solides pour usage dans les habitations;
 - norme ACNOR B 366.2/ULC S627M, poêle à combustibles solides;
 - norme ULC S610 Standard for factory-built fire place (norme pour les foyers fabriqués en usine);
 - norme ULC S628 Standard for fire inserts (norme pour les poêles encastrables dans les foyers).
- 3.10.7 Tout appareil de chauffage à combustibles solides nouvellement installé ou modifié doit être desservi par un conduit indépendant de tout autre système de chauffage.
- 3.10.8 Il doit y avoir un grillage pare-étincelles devant tout feu ouvert.
- 3.10.9 S'ils sont utilisés pour le chauffage au bois, les cheminées de blocs de béton devront être remplacées par une cheminée de maçonnerie munie de tuiles réfractaires ou d'une gaine métallique homologuée sur toute sa longueur ou être remplacées par une cheminée préfabriquée selon la norme S-629M.
- 3.10.10 Toute installation nouvelle ou existante de tout type de conduit de cheminée intérieure ou extérieure doit être étanche aux gaz, à la fumée, aux flammes et ne démontrer aucun signe permanent de corrosion ou l'intégrité de la cheminée comporte des risques d'effondrement ou de bris pouvant causer des dommages à la vie ou aux biens et doit rencontrer les normes CSA-B365, CAN/ULC-S629-M, CSA-B139 et la norme CAN/CGA-B149.1. S l'une ou l'autre des exigences mentionnées ci-haut, dans le présent article, n'est pas conforme, l'installation doit être changée en totalité.
- 3.10.11 Toutes cendres provenant d'appareil de chauffage à combustibles solides doivent être déposées dans un récipient incombustible à l'extérieur du bâtiment.
- 3.10.12 Il est interdit de déposer des cendres provenant d'appareils de chauffage à combustibles solides à moins de 1 mètre des endroits suivants :
- d'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustible;
 - d'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles;
 - d'un dépôt de matières inflammables ou combustibles;
 - en-dessous, au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible.
- 3.10.13 Tout résidu de combustion doit avoir reposé un minimum de soixante-douze (72) heures dans un contenant métallique couvert, déposé sur un plancher non combustible à l'écart des matériaux combustibles, avant qu'il en soit disposé dans un contenant à ordures quelconque.
- 3.10.14 Il est interdit de déposer du papier, des copeau, des sciures, de la paille, du gazon séché et autres matières combustibles dans un récipient contenant des cendres et des résidus de combustion provenant d'un appareil de chauffage à combustibles solides.
- 3.10.15 À la suite d'un incendie de cheminée, celle-ci ne peut être réutilisée à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation à cet effet. Un certificat d'autorisation n'est émis par l'autorité compétente que si la cheminée et chacune de ses composantes ont été nettoyées et que leur état de fonctionnement a été vérifié par une personne certifiée dans l'entretien et la réparation de cheminées.

Règlement n° 304 en matière de prévention incendie

- 3.10.16 Les chauffe-terrasses peuvent être utilisés à l'extérieur seulement. Ils ne doivent jamais être utilisés à l'intérieur ou dans une enceinte ou une structure fermée comme une tente, un pavillon ou un gazebo. L'entreposage intérieur est permis seulement si la bouteille a été retirée.

3.11 Extincteur portatif

- 3.11.1 Un extincteur portatif ou tout produit d'extinction d'incendie conforme selon les normes en vigueur doit être installé dans chaque résidence où tout appareil de chauffage intérieur à combustibles solides, liquide et gazeux est utilisé.
- 3.11.2 Un extincteur portatif ou tout produit d'extinction d'incendie conforme doit être présent dans tout bâtiment où l'on retrouve des ateliers utilisés pour la réparation d'outils ou appareils fonctionnant à combustions solides, liquide et gazeux et où ces appareils peuvent être mis en marche pour la réparation et/ou l'ajustement de ces appareils.
- 3.11.3 Un extincteur portatif ou tout produit d'extinction d'incendie conforme doit être installé dans tout bâtiment où l'on retrouve des ateliers utilisés pour la réparation d'outils ou appareils fonctionnant à combustions solides, liquide et gazeux et où ces appareils peuvent être mis en marche pour la réparation et/ou l'ajustement de ces appareils;
- 3.11.4 Tout extincteur portatif doit être inspecté et vérifié annuellement. Il doit aussi subir des tests hydrauliques au moment approprié selon le types d'extincteur et selon les normes applicables par une compagnie certifiée. Le propriétaire du bâtiment doit maintenir à jour un registre sur le suivi des vérification et des tests.

3.12 Chauffage extérieur à combustibles solides, liquide ou gazeux

La présente section vise les appareils de chauffage à combustibles solides, liquide ou gazeux, installés à l'extérieur et destinés à chauffer des bâtiment ou l'eau des piscines.

- 3.12.1 Tout appareil extérieur destiné au chauffage des bâtiments doit être installé à au moins douze (12) mètres de toute structure et bâtiment combustible et à au moins cinq (5) mètres de toute végétation (arbres, arbustes, etc). Les dégagements ci-haut mentionnés peuvent être réduits si l'homologation de l'appareil le permet.
- 3.12.2 L'appareil doit être équipé d'une cheminée, d'un pare-étincelles et d'un chapeau.
- 3.12.3 Le dégagement de fumée de l'appareil ne doit en aucun temps nuire au bien-être du voisinage, si tel est le cas, des modifications devront être faites afin de remédier à la situation.
- 3.12.4 La distance minimale entre l'appareil extérieur de chauffage et le lieu d'entreposage du combustible servant à son alimentation est de cinq (5) mètres dans le cas d'un entreposage à l'air libre et de douze (12) mètres lorsque celui-ci est protégé par un abri composé de matériaux combustibles.
- 3.12.5 Tout appareil destiné seulement au chauffage de l'eau de piscine doit être installé à au moins trois (3) mètres de toute structure et de tout bâtiment combustible et à au moins deux (2) mètres de toute végétation (arbres, arbustes, etc). Pour la cheminée et le dégagement de fumée, les articles 3.12.2 et 3.12.3 ci-haut s'appliquent.
- 3.12.6 Toute nouvelle installation ainsi que les installations existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont assujetties à la présente section.
- 3.12.7 Les articles 3.10.11 à 3.10.15 s'appliquent également aux appareils de chauffage extérieur à combustibles solides.
- 3.12.8 Tout appareil de chauffage intérieur ou extérieur à combustibles solides ne peut être utilisé à des fins d'incinérateur pour brûler des déchets domestiques, des matériaux de construction ou du bois traité.

Règlement n° 304 en matière de prévention incendie

Article 4 ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

4.1 Bornes incendie

- 4.1.1 Un espace libre d'un rayon d'au moins 1,80 m (6 pieds) doit être maintenu autour des bornes incendie afin de ne pas nuire à leur utilisation.
- 4.1.2 Il est interdit à quiconque de jeter de la neige ou toute autre matière sur les incendie.
- 4.1.3 Il est interdit à toute personne, autre qu'un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions ou toute autre personne autorisée que le directeur du service des Travaux publics, d'utiliser une borne incendie pour obtenir de l'eau ou pour effectuer une vérification de pression.
- 4.1.4 Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, modifier, altérer ou enlever une partie d'une borne incendie incluant le panneau indicateur.
- 4.1.5 Toute personne non autorisée ne peut peindre de quelque manière que ce soit les bornes incendie, les poteaux indicateurs ou les enseignes.
- 4.1.6 Nul ne peut enlever ou changer l'emplacement des poteaux indicateurs des bornes incendie sans l'accord du directeur, de son représentant ou du directeur du service des Travaux publics.
- 4.1.7 Les protections des bornes incendie dans les entrées mitoyennes doivent avoir un dégagement minimum d'un (1) mètre.
- 4.1.8 Il est interdit de laisser croître des branches à proximité ou au-dessus d'une borne incendie à une distance d'au moins deux (2) mètres au-dessus du sommet de la borne incendie.
- 4.1.9 À l'exception des bornes d'incendie privées dont la couleur doit être bleue, les soupapes à bornes indicatrices et les raccords à l'usage du SPSC doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, visibles et accessibles en tout temps et de couleur rouge.
- 4.1.10 Tout propriétaire d'immeuble sur lequel se trouve une borne incendie privée sous eau ou sèche doit fournir chaque année au directeur du SPSC, au plus tard le 1^{er} décembre, une attestation d'inspection faite par une entreprise certifiée au bon état d'opération de toute borne incendie située sur sa propriété.

4.2 Système d'alarme incendie

- 4.2.1 Dans un bâtiment de trois (3) étages avec six (6) logements et plus comportant un corridor commun pour les logements, un système d'alarme incendie résidentielle à signal simple doit être installé avec des postes manuels dans les corridors ou près des sorties. Le système doit, lors d'une détection, permettre avec des klaxons, d'aviser l'ensemble des occupants des logements.
- 4.2.2 Le système doit être inspecté annuellement et le propriétaire doit fournir le rapport d'inspection à l'autorité compétente.
- 4.2.3 Le propriétaire de tous bâtiment visé au présent article 4.2 aura un délai de trois (3) ans pour se conformer au moment de l'adoption du présent règlement.

Règlement n° 304 en matière de prévention incendie

Article 5 GÉNÉRALITÉ DES BÂTIMENTS

5.1 Bâtiment dangereux

- 5.1.1 Tout bâtiment abandonné, mal entretenu ou non utilisé, pouvant être dangereux pour le public, doit être solidement barricadé ou réparé par son propriétaire. L'autorité compétente peut aussi requérir l'interdiction d'accès au terrain au moyen de clôtures ou de barricades. À défaut par le propriétaire d'obtempérer à un ordre donné à cet effet dans le délai imparti, l'autorité compétente peut procéder à ces travaux de sécurisation aux frais du propriétaire.
- 5.1.2 Tout bâtiment incendié doit être solidement barricadé dans les 48 heures suivant l'incendie et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation et de démolition ne sont pas complétés. Une inspections est obligatoire par l'autorité compétente avant toute réintégration de citoyens ou pour un usage au public.
- 5.1.3 Lorsqu'un bâtiment est endommagé au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les quarante-huit (48) heures de l'incendie ou, s'il y a lieu, de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie. En outre, il doit s'assurer ou permettre à l'autorité compétente de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux ou y assurer une surveillance appropriée.
- 5.1.4 Toute accumulation de neige sur un toit pouvant glisser, tomber sur le public ou affaiblir la structure doit être retiré par son propriétaire. L'autorité compétente peut aussi requérir l'interdiction d'accès au bâtiment ou à la section du terrain au moyen de clôtures ou de barricades. À défaut par le propriétaire d'obtempérer à un avis à cet effet dans le délai imparti, l'autorité compétente eut procéder à ces travaux de sécurisation aux frais du propriétaire.
- 5.1.5 Tout bâtiment de type dôme sera soumis aux mêmes règles que tous bâtiments visés par le présent règlement.

5.2 Salubrité

Un bâtiment doit être maintenu dans un bon état de salubrité, les réparations nécessaires et les travaux d'entretien doivent être effectués pour le conserver dans cet état.

5.3 Insalubrité

Un bâtiment ou un logement ne doit pas porter atteinte à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve. Sont notamment prohibés et doivent être supprimées, les causes d'insalubrité suivantes:

- 1 la malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment principal, d'un logement, d'un balcon ou d'un bâtiment accessoire, selon la Grille de Cluter extraite de la publication du *gouvernement du Québec - Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est - Réseau local de services Pierre-Boucher et de la Montérégie-Centre, intitulé Trajectoire Diogène* mise à jour le 26 novembre 2015 dont l'annexe V est jointe en annexe « D »;
- 2 la présence d'animaux morts;
- 3 l'entreposage ou l'utilisation de produits ou matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques;
- 4 le dépôt d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin;
- 5 l'encombrement d'un moyen d'évacuation;
- 6 un obstacle empêchant la fermeture et l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu exigée;
- 7 la présence de glace ou de condensation sur une surface intérieur autre qu'une fenêtre;

Règlement n° 304 en matière de prévention incendie

- 8 l'amas de débris, matériaux, matières gâtées ou putrides, excréments ou autres états de malpropreté;
- 9 la présence de rongeurs, d'insectes ou de vermine, à l'exclusion de punaises de lit, ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci :
 - a) la présence de punaises de lit ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de celles-ci;
 - b) la présence de moisissures ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de celles-ci.

5.4 Installation des réservoirs de gaz liquide ou gazeux

La présente section vise les réservoirs de gaz propane d'une capacité de 100 livres et plus installés à des fins d'utilisation pour les usages résidentiels, commerciaux, industriels ou agricoles.

- 5.4.1 Toute nouvelle installation ainsi que tout remplacement ou tout ajout de réservoir à une installation existante sont assujettis à la présente section;
- 5.4.2 Toute installation ou modification apportée à une installation existante doit être conforme aux normes applicables du code d'installation du gaz naturel et du propane et doit être effectuée par une firme détenant une licence appropriée de la RBQ.
- 5.4.3 Tout réservoir ou bouteille installé sur une propriété doit être déclaré à l'autorité compétente;
- 5.4.4 Tout réservoir ou bouteille installé à proximité d'une voie de circulation doit être protégé adéquatement contre tout choc mécanique.

5.5 Électricité

- 5.5.1 Devant et autour de chaque panneau ou source d'alimentation électrique, il doit y avoir un dégagement d'un (1) mètre de toute matière combustible.
- 5.5.2 Tout panneau électrique à fusible est prohibé et doit être remplacé par un panneau à disjoncteur.
- 5.5.3 Tout panneau électrique à fusible ou à disjoncteur installé dans un emplacement poussiéreux où peuvent se trouver des vapeurs ou des liquides corrosifs ou une humidité excessive, tel que décrit à la section du Chapitre V, Électricité du CCQ – C22.10.04, doit être remplacé par un panneau à disjoncteur conçu pour ce type d'utilisation.
- 5.5.4 Toute chaufferette de chantier ou plinthe électrique installée de façon permanente dans un endroit, tel que décrit à l'article 5.4.3, doit être remplacée par un aérotherme conçu pour cet emplacement.

5.6 Marchandises dangereuses

- 5.6.1 La présente section s'applique aux marchandises dangereuses, telles que définies à la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (L.C. 1992, ch. 34) et au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (RLRQ c. 24.2, r. 43).
- 5.6.2 En plus des exigences générales prévues au présent règlement, tout lieu d'entreposage, tout terrain, tout bâtiment, tout établissement ou toute partie de lieu d'entreposage, de terrain, de bâtiment ou d'établissement, dans ou sur lesquels sont entreposées des marchandises dangereuses, doit être identifié par une ou des étiquettes décrivant les marchandises dangereuses selon les classes et divisions, telles qu'établies à la Loi et au Règlement.

Règlement n° 304 en matière de prévention incendie

- 5.6.3 L'identification à l'extérieur des bâtiments où sont détenues ou entreposées des marchandises dangereuses doit être faite au moyen d'étiquettes approuvées par l'autorité compétente, placées à une distance d'au plus un (1) mètre de sur toute porte d'accès ou à un (1) mètre des marchandises dangereuses entreposées à l'extérieur.
- 5.6.4 L'identification à l'intérieur des bâtiments où sont détenues ou entreposées des marchandises dangereuses doit être faite au moyen d'étiquettes approuvées par l'autorité compétente sur chaque porte d'accès aux locaux où se trouvent des marchandises dangereuses.
- 5.6.5 Le propriétaire, le locateur ou la personne en autorité de tout bâtiment, local ou terrain où sont détenues ou entreposées des marchandises dangereuses doit détenir une liste à jour de toutes les marchandises dangereuses se trouvant sur les lieux. Cette liste doit être disponible en tout temps pour consultation par le directeur.
- 5.6.6 Il est du devoir du propriétaire, du locateur ou de la personne en autorité de tout bâtiment, local ou terrain où sont détenues ou entreposées des marchandises dangereuses de respecter les ordonnances de la présente section du présent règlement.
- 5.6.7 Il est interdit d'entreposer du propane à l'intérieur des bâtiments et des structures fermées comme une tente, un pavillon ou un gazebo. Les bouteilles doivent être entreposées à l'extérieur.

5.7 Voies d'accès

- 5.7.1 Une allée ou voie prioritaire doit être établie autour de tout centre commercial d'une superficie brute de plancher de 1 900 mètres² et plus, de tout édifice à bureau de quatre (4) étages et plus, de toute habitation multifamiliale de quatre (4) étages et plus, de toute maison d'enseignement de quatre (4) étages et plus ainsi qu'autour de tout hôpital, centre hospitalier ou centre de convalescence, de repos ou de retraite.
- 5.7.2 Une telle allée ou voie prioritaire doit avoir une largeur d'au moins 9,1 mètres et entourer en totalité lesdits bâtiments. Cependant, si la topographie des lieux ne permet de respecter cette exigence, l'allée ou la voie prioritaire peut être modifiée avec l'approbation de l'autorité compétente.
- 5.7.3 Pour les arénas, les centres sportifs, les maisons d'enseignement de moins de quatre (4) étages et les bâtiments décrit à l'article 5.6.1, une voie d'accès d'au moins 6,1 mètres doit être aménagée et réservée aux véhicules d'urgence dans le but de relier par le plus court chemin, la voie publique la plus rapprochée à de tels bâtiments.
- 5.7.4 Les allées ou voies prioritaires et les voies d'accès établies suivant le présent règlement doivent être carrossables et conçues de façon à assurer le libre accès aux véhicules d'urgence.
- 5.7.5 Ces allées, voies prioritaires et voies d'accès doivent être entretenues, nettoyées et maintenues en bon état et libres de toute obstruction en tout temps.
- 5.7.6 Il est défendu en tout temps de laisser stationner quelque véhicule que ce soit dans ces allées, voies prioritaires et voies d'accès. Toutefois, les véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être stationnés dans cette aire pour la durée de ces opérations, à condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent rapidement.

Règlement n° 304 en matière de prévention incendie

5.7.7 Les allées, voies prioritaires et voies d'accès établies en vertu du présent règlement sont indiquées et identifiées par des enseignes ou signaux spéciaux qui sont illustrés à l'Annexe « C » et joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

5.7.8 Il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule dans un endroit identifié par des affiches comme zone dédiée aux véhicules d'urgence.

5.7.9 Des zones dédiées aux véhicules d'urgence doivent être aménagées à proximité de tout bâtiment ou à tout autre endroit déterminé par le service de Protection et de Secours civil pour l'usage de tout service d'urgence. Toutefois, en présence d'une contrainte technique ou opérationnelle, attestée par le service de Protection et de Secours civil, une voie d'accès alternative à celle imposée en vertu du présent règlement peut être autorisée, conditionnellement à son approbation par le service de Protection et de Secours civil.

5.8 Entreposage de fumier et / ou de lisier

Tout ouvrage d'entreposage de fumier et / ou de lisier dont la hauteur entre la partie supérieure et le sol est inférieure à un (1,50) mètre cinquante doit être clôturé. La clôture doit avoir une hauteur minimale d'un (1,50) mètre cinquante afin d'éviter les chutes à l'intérieur de tel ouvrage d'entreposage.

5.9 Numéro civique

Tout bâtiment apparaissant au rôle d'évaluation foncière de la Ville doit avoir un numéro civique et celui-ci doit être bien visible de la voie publique de façon à ce que l'adresse soit identifiable en tout temps.

Article 6 DISPOSITIONS PÉNALES

6.1.1 Délivrance des constats d'infractions

L'autorité compétente est autorisée à délivrer tout constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

6.1.2 Infractions et pénalités

Quiconque contrevient à une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible de l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

6.1.2.1 Pour une première infraction, l'amende minimale est CINQ CENTS (500 \$) DOLLARS si le contrevenant est une personne physique et de MILLE (1 000 \$) DOLLARS si le contrevenant est une personne morale;

6.1.2.2 Pour une récidive, l'amende minimale est de MILLE (1 000 \$) DOLLARS si le contrevenant est une personne physique et de TROIS MILLE (3 000 \$) DOLLARS si le contrevenant est une personne morale;

6.1.2.3 Pour une récidive, l'amende maximale est de CINQ MILLE (5 000 \$) DOLLARS si le contrevenant est une personne physique et de DIX MILLE (10 000 \$) DOLLARS si le contrevenant est une personne morale;

Dans tous les cas, les frais applicables sont en sus. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

Article 7 ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 219 et ses amendements.

Règlement n° 304 en matière de prévention incendie

Article 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Guy Benjamin
Maire

Isabelle François
Directrice générale et greffière

Projet de règlement déposé aux Élus :	2022-11-03 et 2022-11-08
Projet de règlement publié site web:	2022-11-08
Avis de motion et projet de règlement :	2022-11-08 sous résolution n° 2022-11-408
Règlement déposé aux Élus :	2022-12-08 et 2022-12-13
Règlement publié site web:	2022-12-13
Adoption et règlement:	2022-12-13 sous résolution n° 2022-12-461

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Affiché à l'hôtel de Ville :	2022-12-15
Site web de la Ville :	2022-12-15
En vigueur :	2022-12-15

**FORMULAIRE AUX PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLE À LOGEMENTS
AVERTISSEUR DE FUMÉE**

Ce document doit être conservé et disponible en tout temps lorsque demandé par l'autorité compétente.

OCCUPANT

Nom _____ Prénom _____

Téléphone résidence _____ Cellulaire _____

BÂTIMENT

N° civique _____ ave, rue, rang _____ N° appartement _____

AVERTISSEUR

Avertisseur		Pile présente	Relié à une centrale	Oui / Non	
				Oui	Non
À pile	<input type="checkbox"/>				
	<input type="checkbox"/>				
Électrique	<input type="checkbox"/>				
	<input type="checkbox"/>				

EMPLACEMENT

	Emplacement	Fonctionnel	Oui / Non	
			Oui	Non
1				
2				
3				

DÉCLARATION

Je (locataire) _____, déclare que tous les renseignements sont véridiques. (en lettre moulée)

Je (propriétaire) _____, déclare que tous les renseignements sont véridiques. (en lettre moulée)

Signature _____ Date : _____
Locataire

Signature _____ Date : _____
Propriétaire

Important : le locataire et le propriétaire doivent avoir en leur possession une copie dûment remplie et signée par chacun d'eux.

Une copie doit être déposée annuellement au SPSC de la Ville.

ILLUSTRATION DES RÈGLES D'INSTALLATION
AVERTISSEURS DE FUMÉE

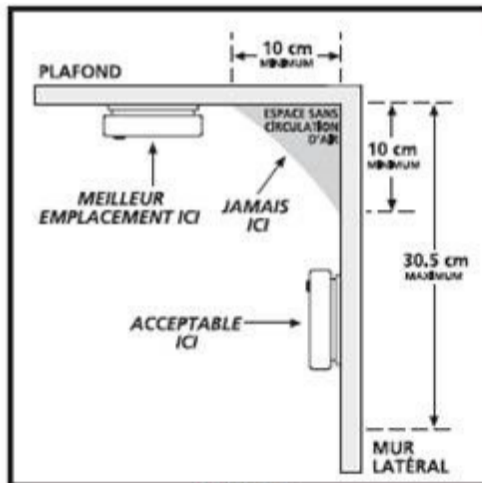


FIGURE 1

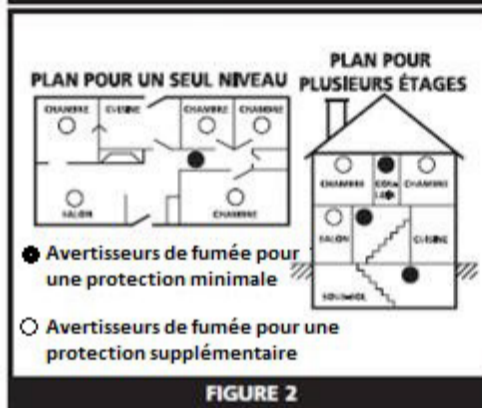


FIGURE 2

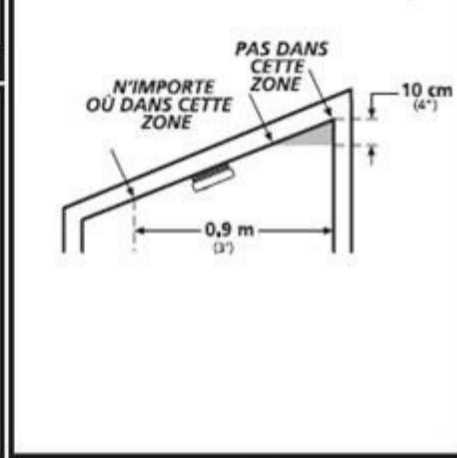
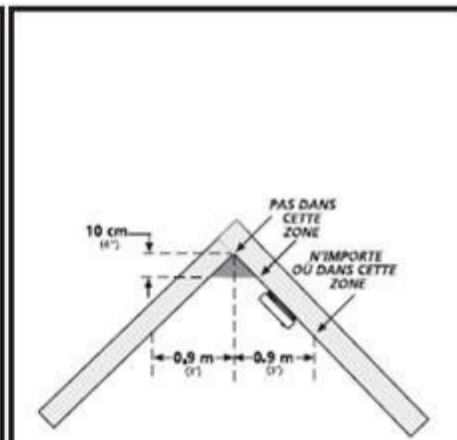


FIGURE 3

Règlement n° 304 en matière de prévention incendie

ANNEXE « C »



CUISINE



1



2



3



4



5



6



7



8



9

LA DÉNONCIATION EST INDIQUÉE
lorsque l'encombrement s'apparente à la PHOTO 5
**Le plancher de la cuisine est encombré

SALON



1



2



3



4



5



6



7



8



9

LA DÉNONCIATION EST INDIQUÉE lorsque l'encombrement s'apparente aux PHOTOS 5 et 6

**Le salon est une pièce non essentielle à la vie quotidienne. Par contre le passage et les calorifères doivent être dégagés.

Règlement n° 304 en matière de prévention incendie

ANNEXE « D »

CHAMBRE



1



2



3



4



5



6



7



8



9

LA DÉNONCIATION EST INDIQUÉE lorsque l'encombrement s'apparente à la PHOTO 5

**Les calorifères doivent être dégagés et l'encombrement sur le lit peut être toléré.